

**Sujet :** [INTERNET] Consultation ACI Adour-Midour-Douze

**De :** > nterne\ i@caviarhouse-prunier.com>

**Date :** 23/07/2023 à 18:17

**Pour :** "ddtm-participation-du-public@landes.gouv.fr" <ddtm-participation-du-public@landes.gouv.fr>

**Consultation ACI Adour-Midour-Douze**

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons formuler plusieurs remarques au titre de la consultation publique pour le Projet d'arrêté-cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze).

**L'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans son Article 3 :**

*« Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :*

*1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :*

*- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; »*

Ainsi, l'activité piscicole est concernée et la santé, la survie et le bien-être des animaux doit être prise en compte dans les mesures de restriction en période de sécheresse.

**La pisciculture Les Esturgeons de l'Adour** est alimentée uniquement par le canal de Tarsaguet, par dérivation et restitution de la totalité de l'eau juste en aval du site.

Prunier Manufacture propriétaire de ce site est également propriétaire du seuil de Lacaussade et a la gestion des vannes qui alimentent le canal de Tarsaguet dont le débit autorisé est de 3 300l/s. Bien que ce canal soit multiusage, l'activité économique la plus importante est celle de la pisciculture.

Ce site élève des esturgeons de leur naissance jusqu'à la production caviar. Peuvent être présents sur ce site plus de 400 000 individus, toutes générations confondues de 0 à 12 ans, y compris des génitrices de plus de 25 ans représentant un patrimoine génétique unique.

Il est donc impossible en période d'étiage sévère de réduire la biomasse présente ou de déplacer les individus.

En fonctionnement totalement ouvert le site nécessite un débit entrant de 2 800l/s. Depuis de nombreuses années, la pisciculture a mis en place des systèmes de recirculation permettant de limiter le besoin en eau en période d'étiage. Un nouveau système en cours de construction sera testé en 2024.

**Avec les systèmes de recirculation et dans des conditions favorables au bien-être des esturgeons le besoin du site est de 800l/s, ce qui représente déjà une baisse substantielle de -70% par rapport au fonctionnement en circuit ouvert total.**

**En deçà de ce débit, les conditions sont dégradées pour les esturgeons (arrêt de nourrissage, dégradation de la qualité d'eau amont...) pouvant mettre à mal leur Bien-être, leur santé voire leur survie.**

Comme déjà précisé en 2013 lors de la prise d'arrêté modificatif, **le seuil de crise représente un seuil légal pour la pisciculture.**

La réhausse du seuil de crise de 1m<sup>3</sup>/s à 1,15m<sup>3</sup>/s vient donc ajouter un risque supplémentaire à une situation déjà non tenable selon l'Arrêté Cadre du 3 octobre 2013.

**Ainsi, le Projet d'arrêté-cadre inter-départemental vient à l'encontre des prescriptions de l'Arrêté du 30 juin 2023 en ne prenant pas en compte l'activité piscicole, principale activité sur le canal de Tarsaguet et en proposant un débit de crise à 200l/s pouvant remettre en cause le Bien-être, la santé voire la survie des esturgeons.**

Prescription Canal de Tarsaguet	Valeur DOE Aire sur l'Adour en amont du Lees (m3/s) Arrêté 2023	Valeur DOE Aire sur l'Adour Amont (m3/s) Arrêté 2013	Restriction canal de Tarsaguet Arrêté 2023
Vigilance	4,5	4,5	2,7 m3/s (-20%)
Alerte	2,4	2,4	1,65 m3/s (-50%)
Alerte renforcée	1,7	1,7	1000l/s (-70%) + maintien de 500l/s en aval de Ponsan
Crise	1,15	1	200 l/s

**Il est également à noter que dans l'Annexe 4 du Projet d'arrêté cadre seul l'abreuvement ne fait pas l'objet de restriction, or dans l'Arrêté du 30 juin 2023 c'est également la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux.**

Bien Cordialement

\*\*\*\*\*

## **PRUNIER MANUFACTURE**

Site de Dordogne - PRUNIER MANUFACTURE  
Les Moulineaux - 24700 Montpon Ménéstérol - France  
Tél (+33) 05 53 80 61 10

Site du Gers - LES ESTURGEONS DE L'ADOUR  
801 Chemin des Amoureux - 32400 Riscle - France  
Tél standard (+33) 05 62 08 51 58

Site des Landes - PISCICULTURE DE L'ESTRIGON  
3450 avenue du Marsan – 40090 Campet-et-Lamolère - France

viarhouse-prunier.com

ier.com

\*\*\*\*\*

**PROJET D'ARRÊTÉ-CADRE INTER-DÉPARTEMENTAL DÉLIMITANT LES ZONES  
D'ALERTE  
ET DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE  
DES  
USAGES DE L'EAU DANS LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR (ADOUR-MIDOUR-  
DOUZE)**

**Consultation du 3 juillet au 24 juillet inclus**

**Après lecture des documents mis en consultation voici mes remarques :**

**Notre nourriture provient du travail des agriculteurs et pour cela il faut de l'eau.**

**Même si grâce a des projets agri solaire vous allez vers de nouvelles cultures nécessitant moins d'eau il en faudra toujours pour les animaux**

**L'arrosage pour entretien des panneaux photovoltaïques au sol, ombrières ou en toitures devraient être réglementé et se faire par des eaux autres (pluviales...) (information trouvée dans des dossiers d'enquête publique)**

**Aux vues des surfaces concernées est ce qu'une possibilité de mettre ces zones en EnR serait peut-être la solution pour éviter de détruire la forêt ou impacter les terres agricoles (de mémoire faire comme pour les ZDE définir des secteurs par rapport aux postes sources)**

**Est-ce qu'il y a des contrôles régulièrement sur les prélèvements d'eau à usage agricole et leurs branchements ainsi que pour les particuliers assez nombreux qui ont des forages ou puits ou les deux**

**Il aurait été bon de lister les membres composant des gouvernances (CRE, CSO et autres)**

**Il serait souhaitable que dans les personnes décisionnaires il n'y ait pas les associations de protection de la nature**

**Le projet d'arrêté cadre mentionne les principales modifications apportées et qu'elles sont les autres que vous ne jugez pas de principales ?**

**Sujet :** [INTERNET] aci midour douze

**De :** > michel.chanut.

**Date :** 24/07/2023 à 14:35

**Pour :** ddtm-participation-du-public@landes.gouv.fr

bonjour la situation la situation du midour douze n est pas comparable au reste des rivieres en effet les reserves sont tres faibles et souvent pas pleines d ou les projets de territoire . les reunions de crise sont hebdomadaire les decisions qui sont prises sont de retarder les lachers au maximum et ensuite d arroser sans interuption jusqu a la fin vu le faible volume disponible le tour d eau se fait pour nous avant le debut des lachers merci d en tenir compte dans la redaction du texte

**Sujet :** [INTERNET] Consultation ACI Adour-Midour-Douze

**De :** > citoyenreau (par Internet) <citoyenreau@gmail.com>

**Date :** 15/07/2023 à 14:43

**Pour :** ddtm-participation-du-public@landes.gouv.fr

Bonjour,

Encore une consultation publique pour un texte sur l'eau qui sort au moment où les agriculteurs sont en train de travailler et où les citoyens sont en vacances,.. On dirait que cela est fait exprès pour qu'il n'y ait pas de réponses.

Ces textes sont très obscurs, comme d'habitude et la mise en œuvre concrète semble très complexe à appréhender pour des non spécialistes.

Ce texte fait penser à une juxtaposition de mesures sur les textes actuellement en vigueur sans notion de cohérence.

L'entrée en vigueur interviendra t-il en pleine campagne ? Ne faudrait il pas attendre 2024 ?

Ci-dessous nos remarques :

-article 4, Les plans d'eau ne doivent pas être soumis aux restrictions. Un agriculteur se trouvera interdit de pomper dans son lac car le cours d'eau qui le traverse est à sec. Cela ne fera pas plus d'eau dans les rivières mais contribuera à la mort de notre agriculture. En effet beaucoup de cours d'eau sont à sec l'été naturellement, et beaucoup d'exploitations comptent sur le petit lac pour irriguer.

-article 5-2, 5-3,5-4 : on ne comprend pas bien qui fait quoi et comment cela va fonctionner. Il y a un préfet référent, un préfet de département, un préfet déclencheur,.. qui fait quoi et où est la cohérence?

-article 8-3-4 et annexe 4, les restrictions sont sur 4 jours et elles sont prises le samedi. Il y a donc forcément des secteurs défavorisés car en plein tours d'eau au moment de la restriction suivante.

-article 8-3-5, il est proposé un délai de 7 jours entre deux départements sur la même zone, il n'y a que 3 jours dans les critères d'analyse, pourquoi ? Cela va se traduire comment ? si on a un problème pendant 3 jours, les restrictions sont prises sur ce secteur le samedi suivant, il faudra attendre le samedi encore après pour que tous les départements soient alignés ?

-article 11, les dérogations sont départementales alors que tout est géré par secteur. C'est vraiment bizarre. Nous vous rappelons nos remarques sur l'arrêté d'orientation de bassin que vous demandez de respecter.

"Il est fait référence au RPG 2020, est il possible d'avoir une référence plus récente, car les cultures évoluent au fil des années non ? La date du 31 mai est elle réellement tenable, les agriculteurs finissant leur dossier PAC au 15 mai, le RPG est il disponible au 31 mai ? Suivant la date de la restriction, n'y a t-il pas des cultures différentes à "sauver"?

Pourquoi prendre des taux d'irrigation issue d'une étude ?"

- article 12-1 et 12-2, les gersois doivent avoir les mêmes restrictions que sur les Hautes Pyrénées sur l'adour et sur la nappe. Une progressivité des restrictions quand on s'éloigne du cours d'eau était jusqu'à présent appliquée non ? Le seuil à Estirac doit disparaître car la ressource est la même.

Le secteur de cassagnac, est exonéré de restriction et se retrouve interdit en crise. Où est la progressivité ? Si le lac de Plaisance n'est pas vide encore pourquoi restreindre la zone ?

-Annexe 2 et 3. On n'y comprends rien. Les secteurs ne sont pas raccrochés au bon endroit, et dépendent du mauvais département. Le découpage sur l'adour amont est incompréhensible.

-annexe 4, le remplissage des plans d'eau ne doit pas être interdit. Vous interdisez une pratique qui n'est déjà pas autorisée dans la plus part des cas. Laissez donc les gens faire ce qu'il veulent de leur eau, s'ils sont autorisés à la prendre, y compris la stocker s'ils en ont envie ! Le but des restrictions c'est de préserver l'environnement ou de contraindre l'agriculture ?

Nous vous rappelons que l'agriculture nous nourrie et nous faire vivre sur notre département.

Merci d'avance pour la prise en compte de ses remarques

Citoyen Eau

Sans virus.[www.avast.com](http://www.avast.com)